



ARRÊTÉ N° 2024-DDT-197
autorisant la chasse anticipée du chevreuil pour les campagnes 2024-2025 à 2026-2027

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.424-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/CAB/080 du 23 février 2024 réglementant l'usage des armes à feu et des arcs de chasse dans le département de la Vienne ;

Vu l'attribution délivrée par la fédération départementale des chasseurs de la Vienne au titre du plan de chasse « chevreuil » pour les campagnes cynégétiques 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.424-8 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser le détenteur du droit de chasse à chasser le chevreuil avant la date d'ouverture générale et au plus tôt le 1^{er} juin, uniquement à l'approche ou à l'affût ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse individuel « chevreuil » pour les campagnes cynégétiques 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 est autorisé à chasser le chevreuil sur le territoire concerné par cette attribution, avant la date d'ouverture générale de la chasse, uniquement à l'approche ou à l'affût et dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse de la campagne en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra la déléguer aux chasseurs qu'il aura désignés et qui seront placés sous sa responsabilité, notamment en ce qui concerne le respect des règles de sécurité des tirs.

Article 2 – Prescriptions

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de la présente autorisation, de son permis de chasser validé pour la saison en cours et de l'attestation d'assurance des risques liés à l'exercice de la chasse. Ces documents devront être présentés en cas de contrôle.

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

L'utilisation de chiens est interdite, sauf pour la recherche au sang du gibier blessé.

La présente autorisation vaut autorisation de chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 3 – Validité

Le présent arrêté est valide pour une durée de 3 campagnes cynégétiques à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2027.

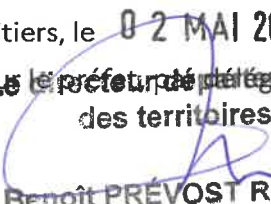
Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Poitiers, le 02 MAI 2024
Pour le préfet, le délégué
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL